

Prescription par délibération communautaire du :

22/03/2022

Arrêt par délibération communautaire du :

11/07/2024

Approbation par délibération communautaire
du :



7.2. Annexes – Périmètres particuliers

SOMMAIRE

Classements sonores des infrastructures terrestres

Site Biologique à Châtenay-sur-Seine

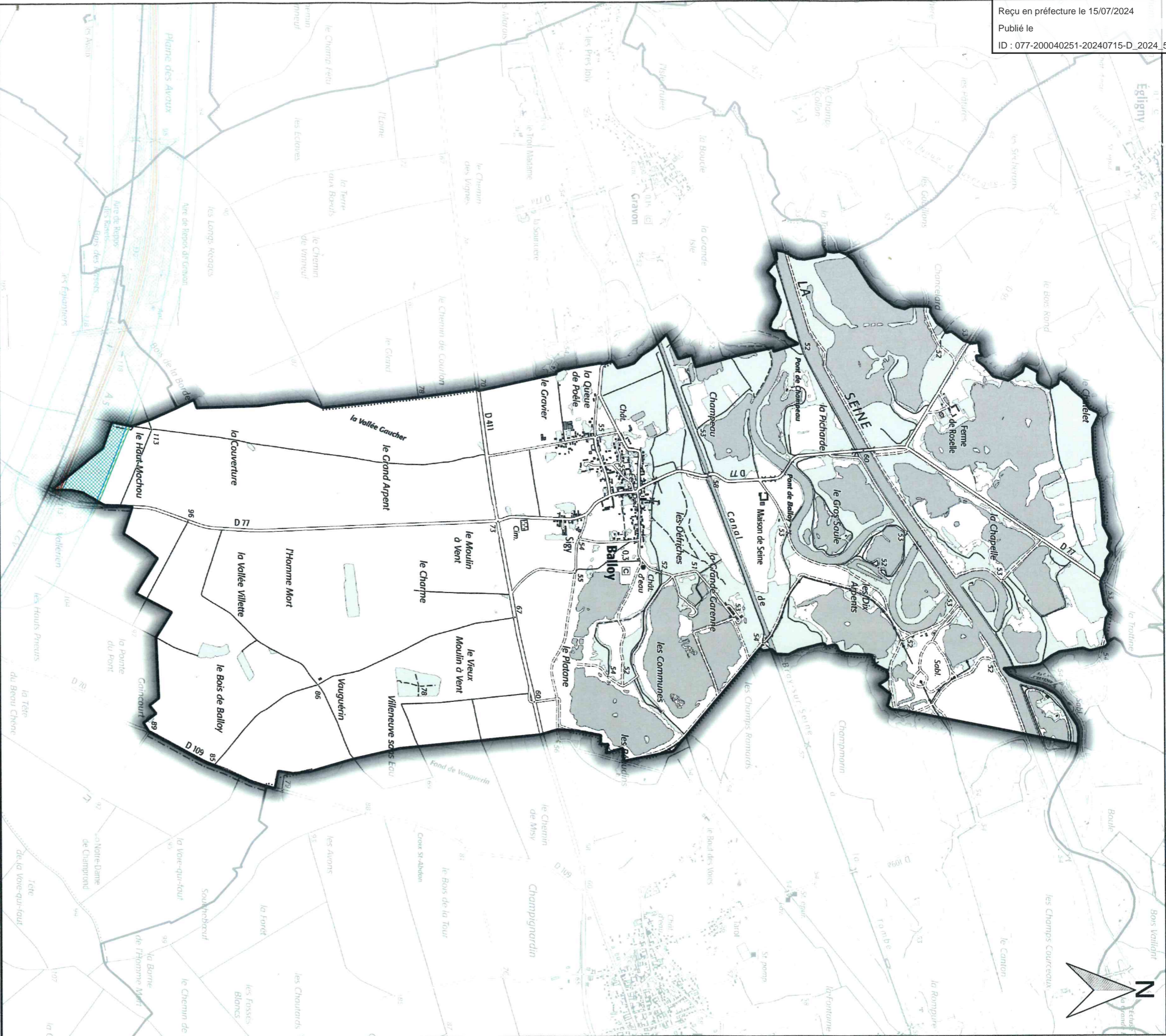
Taxe d'aménagement à Donnemarie-Dontilly

ZAC à Jaulnes

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

CLASSEMENTS SONORES DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

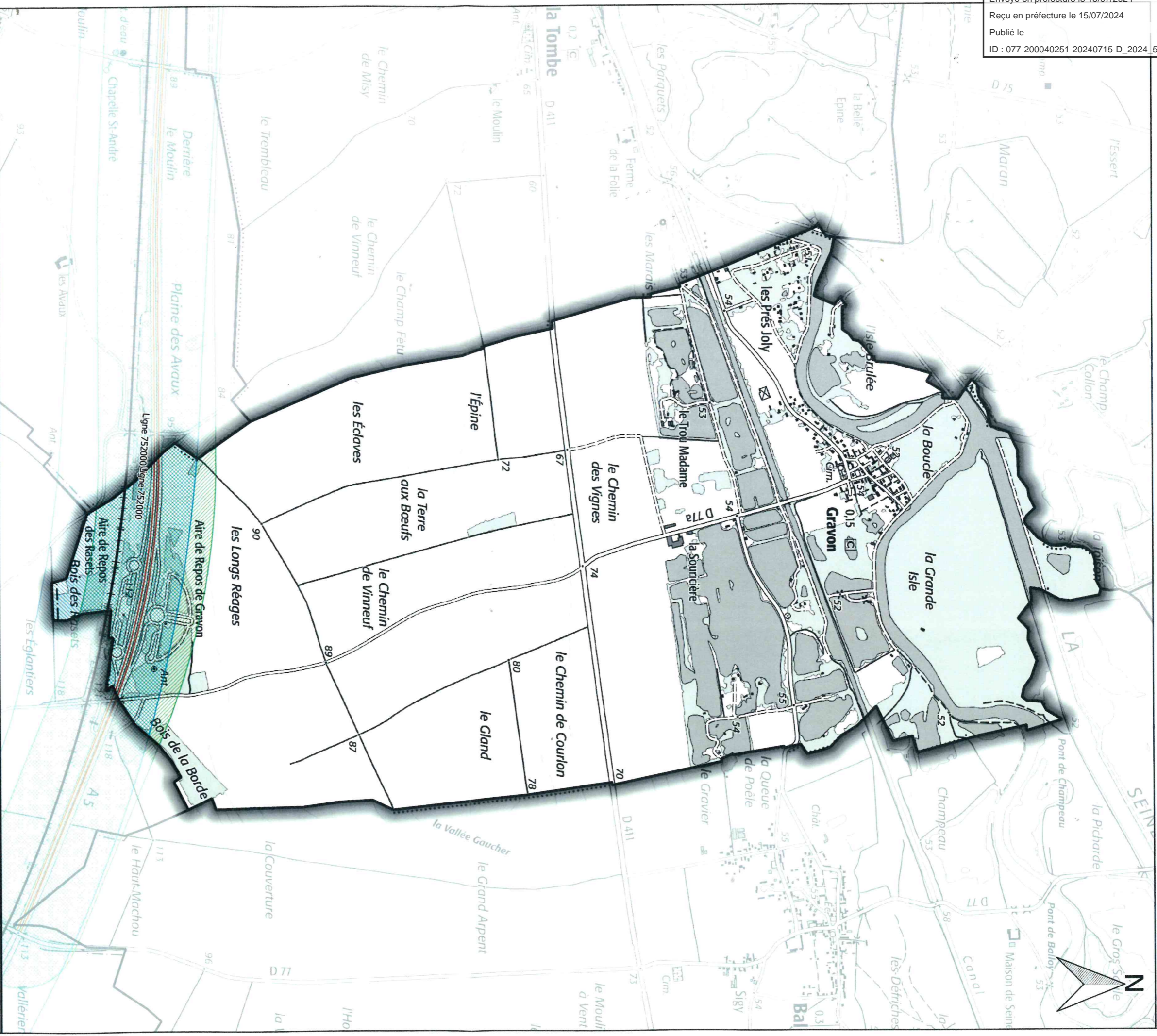
Bailly : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/102 et de l'arrêté 2022/DDT/SEPR/89

- | | | | | | |
|--|-----------------------|--|--|--|--|
| | Limite communale | | Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie) | | Zone affectée par le bruit routier (catégorie) |
| | Voie ferrée classée | | 1 | | 1 |
| | Voie routière classée | | 2 | | 2 |
| | | | 3 | | 3 |
| | | | 4 | | 4 |
| | | | 5 | | 5 |

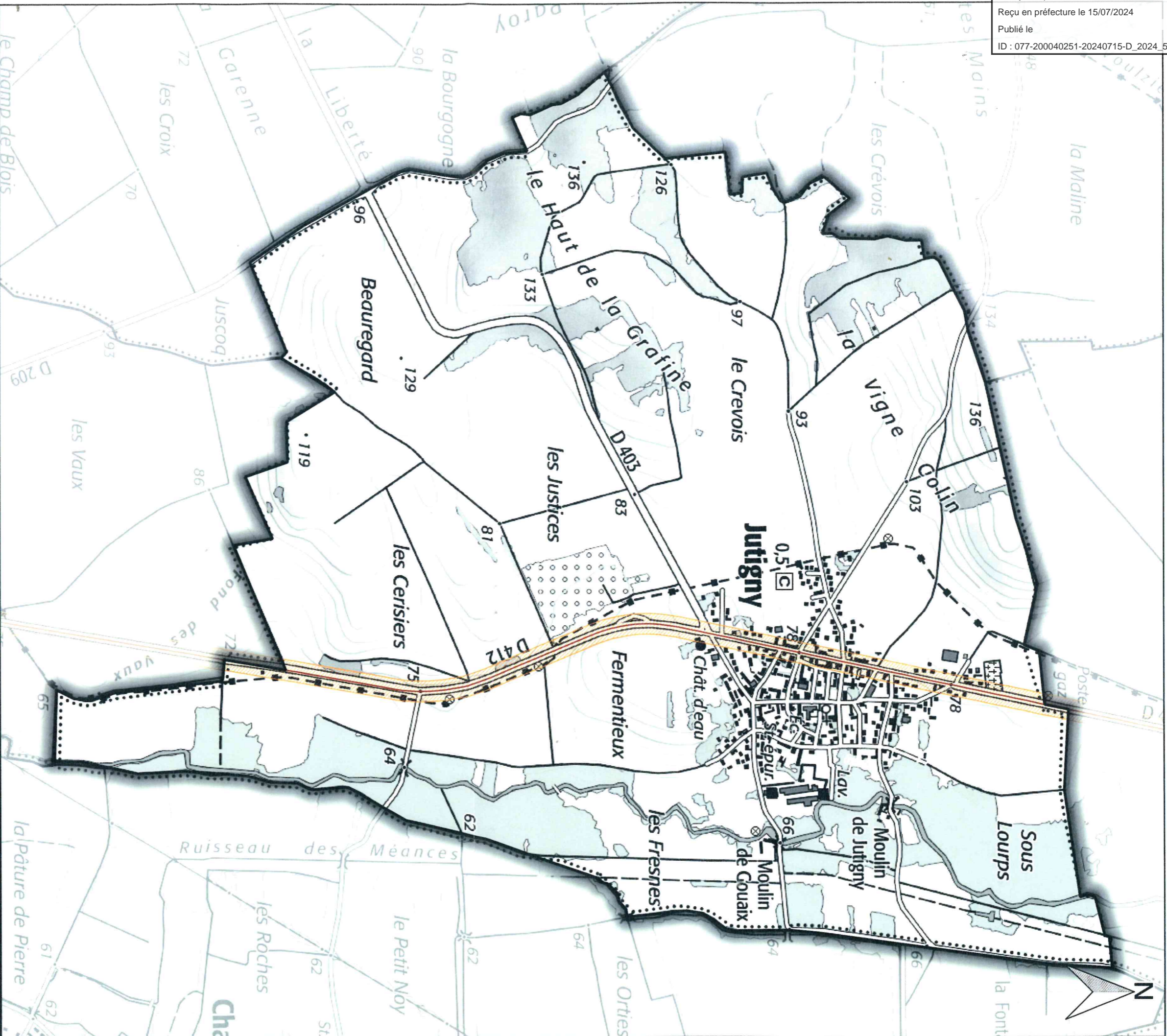
Gravon : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/102 et de l'arrêté 2022/DDT/SEPR/89

	Limite communale		Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie)		Zone affectée par le bruit routier (catégorie)
	Voie ferrée classée		1		1
	Voie routière classée		2		2
			3		3
			4		4
			5		5

Jutigny : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit

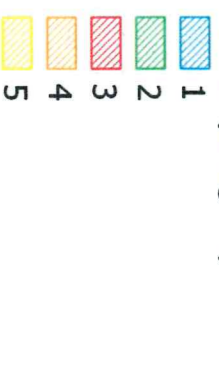


Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/102

□ Limite communale
— Voie routière classée

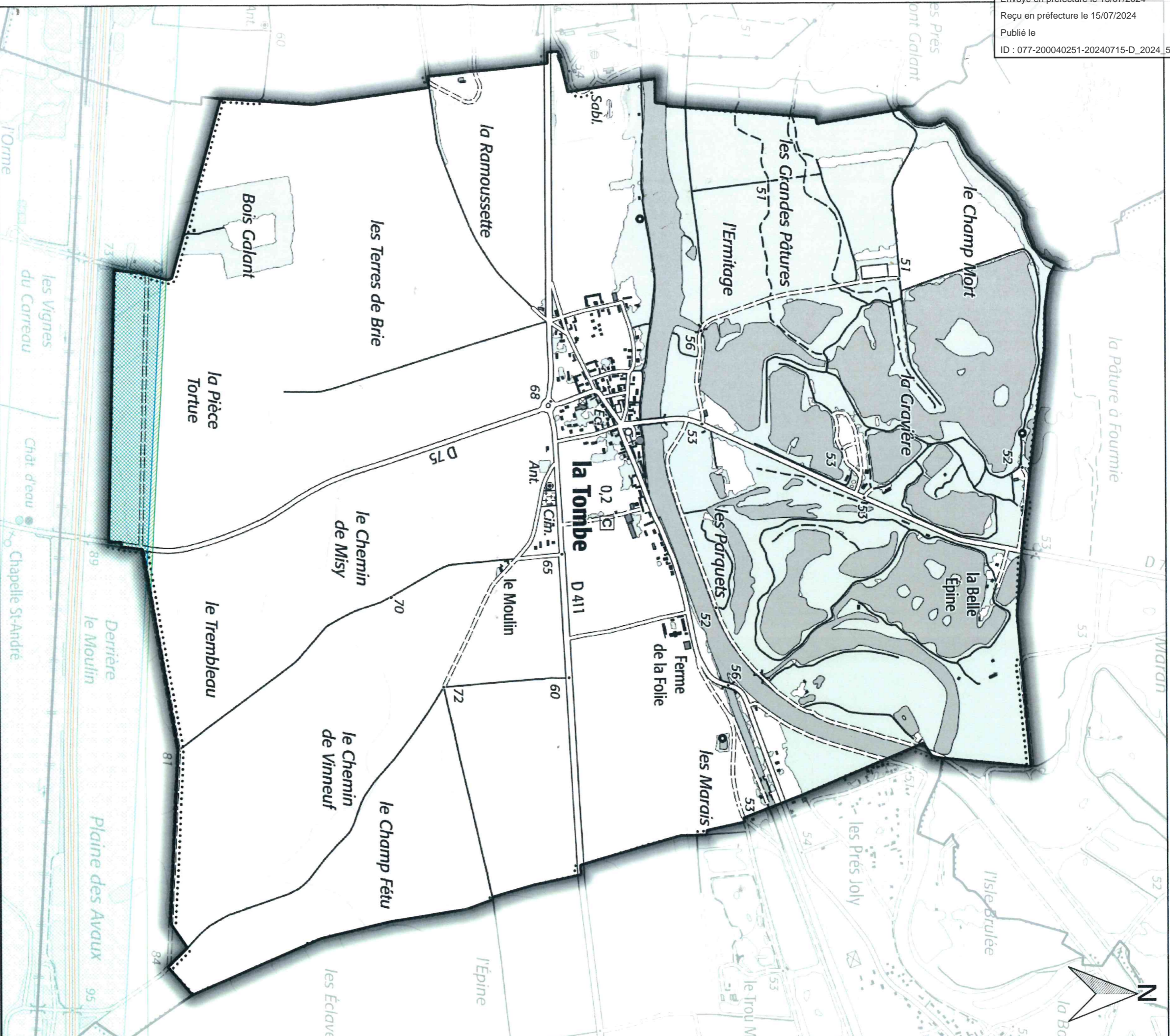
Zone affectée par le bruit routier (catégorie)

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

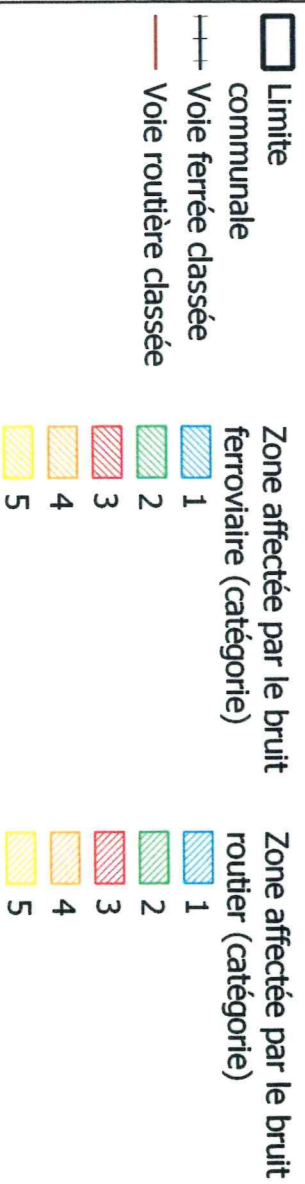


Conception-réalisation : DDT 77/SEPR/USIPE/JoA

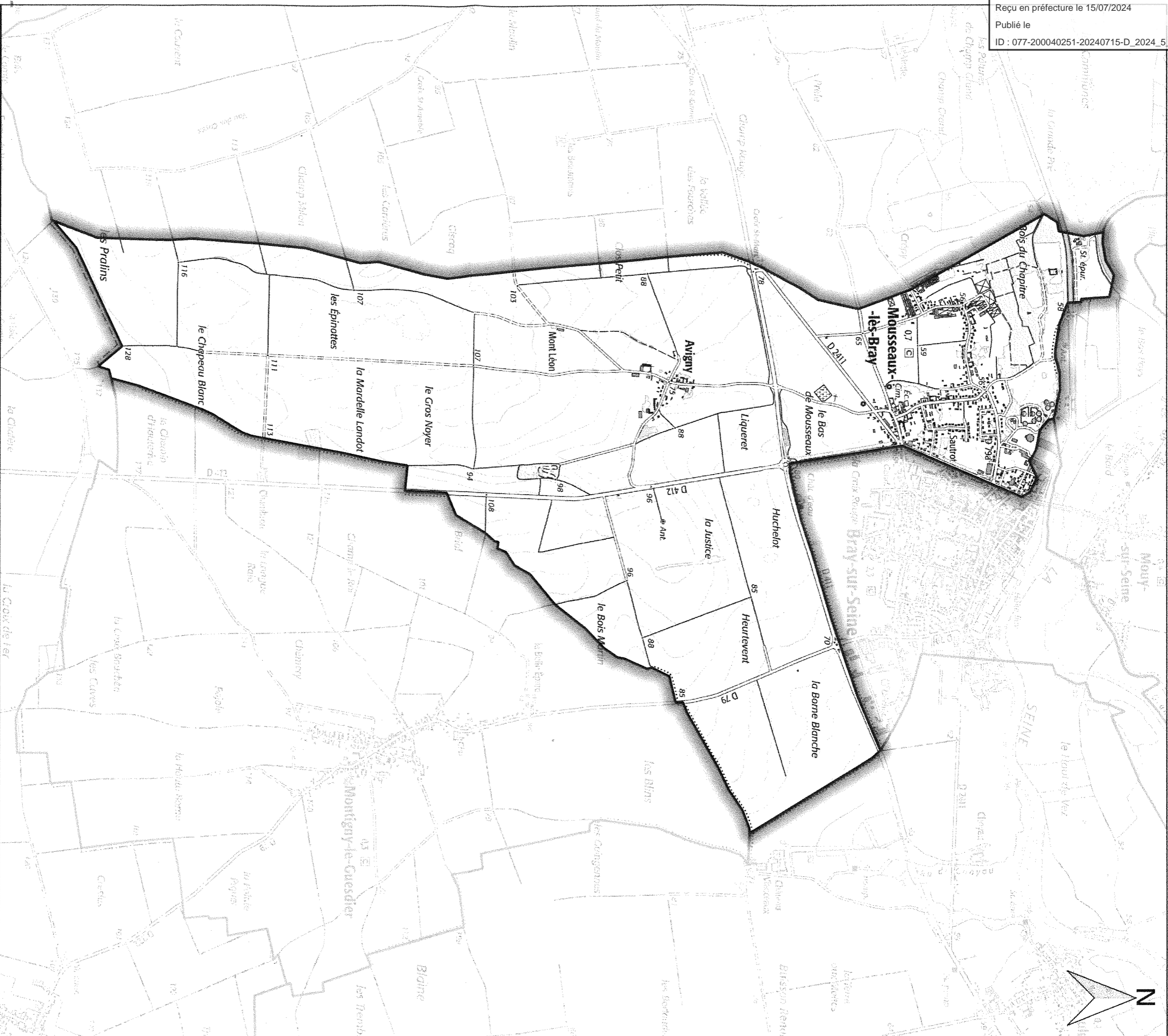
La Tombe : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/019 et de l'arrêté 2022/DDT/SEPR/89



Mousseaux-lès-Bray : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit

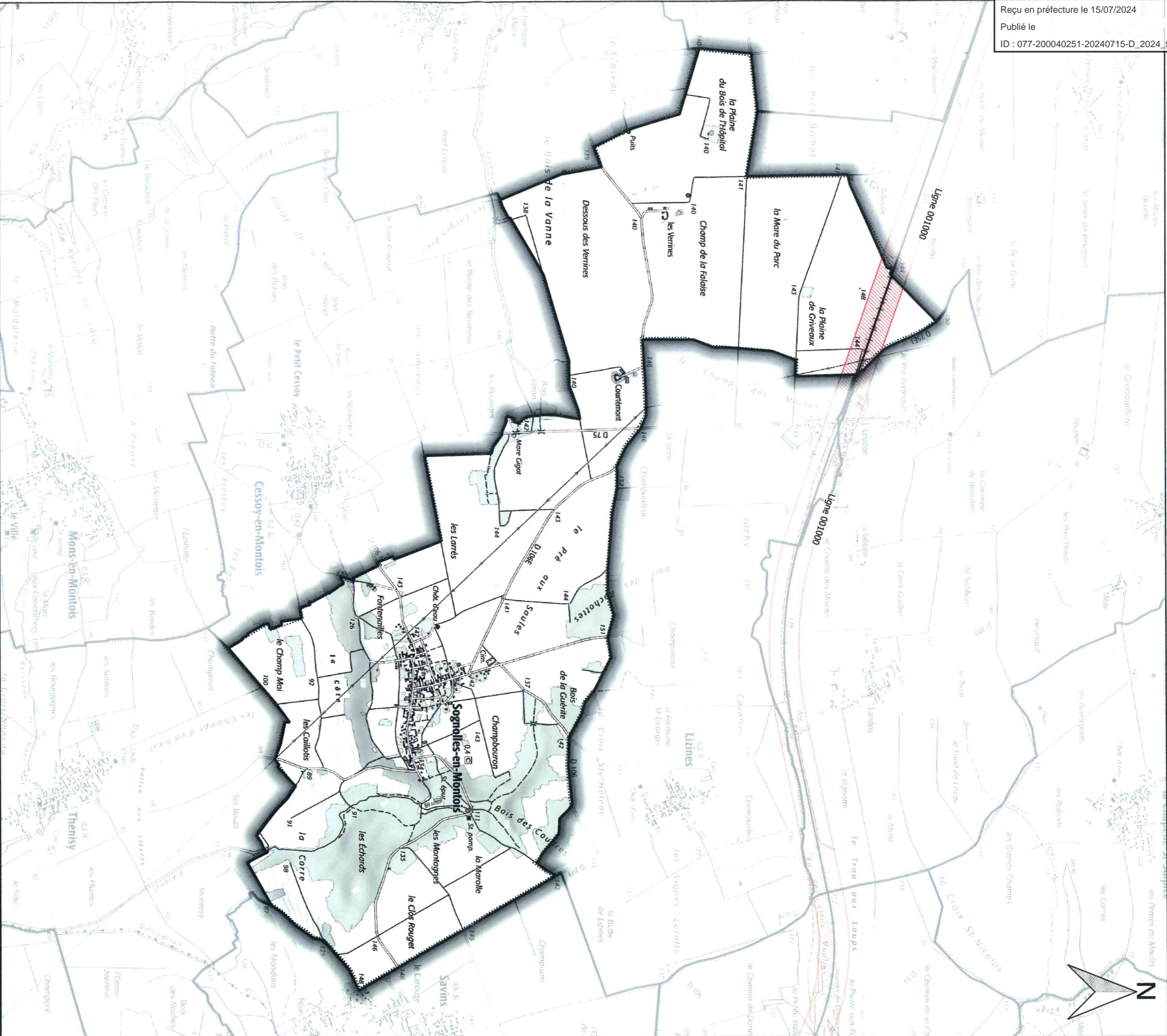


0 0.5 1 km

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/102

- Limite communale
- Voie routière classée
- Zone affectée par le bruit routier (catégorie)
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Sognolles-en-Montois : classement sonore des voies routières et ferroviaires et secteurs affectés par le bruit



Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/048 et de l'arrêté 2022/DDT/SEPR/89

	Limite communale		Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie)		Zone affectée par le bruit routier (catégorie)
	Voie ferrée classée		1		1
	Voie routière classée		2		2
			3		3
			4		4
			5		5



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau
ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris,
dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau et la Société du Grand Paris sur leur réseau existant ou projeté respectif et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 24 juin 2021 au 24 septembre 2021, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département de Seine-et-Marne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les infrastructures projetées par la Société du Grand Paris, en application de l'article R571.32 du code de l'environnement, et notamment la ligne 17 qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et qui comprendra des sections aériennes dont une en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot ainsi que la ligne Charles-de-Gaulle (CDG) Express, qui traverse la commune de Mitry-Mory et qui a fait l'objet d'une DUP le 19 décembre 2008, prorogée par le décret n°2018 du 19 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté, pour les communes impactées par le classement sonore des voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris listées à l'annexe I.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert² (ce qui est le cas des voies ferrées faisant l'objet du présent arrêté).

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

1 Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche

2 La notion de tissu ouvert est définie dans la norme NF S 31-130

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de SNCF Réseau, de la RATP et de la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe 1 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Toutes les zones urbanisées traversées par les voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris sont en tissu ouvert (la précision ne sera donc pas indiquée dans l'annexe 1).

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les maires des communes concernées veillent à ce que soient annexés au plan local d'urbanisme, dans un délai de 2 mois, par un arrêté de mise à jour :

- les arrêtés de classement sonore concernant la commune
- la cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants avec l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes impactées et listées en annexe 1.4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.


Lionel BEFFRE

- 8 JUL. 2022

Annexe 1

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre des voies, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes concernées (traversées et/ou impactées)
RER A4	Noisy-Champs	Noisiel	3	100 m	Champs-sur-Marne Noisiel
RER A4	Noisiel	Lognes	3	100 m	Noisiel Lognes
RER A4	Lognes	Torcy	3	100 m	Lognes Torcy
RER A4	Torcy	Bussy-Saint-Georges	3	100 m	Torcy Bussy-Saint-Martin Collégien Bussy-Saint-Georges
RER A4	Bussy-Saint-Georges	Val d'Europe	3	100 m	Bussy-Saint-Georges Jossigny
RER A4	Val d'Europe	Marne la Vallée Chessy	3	100 m	Jossigny Montévrain Serris Chessy

1.2 - Classement sonore de la future ligne 17 réalisée par la Société du Grand Paris

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Commune concernée
Ligne 17	A la sortie du tunnel au Mesnil-Amelot (PK 29+571)	Au terminus au Mesnil-Amelot (PK 30+355)	4	30 m	Le Mesnil-Amelot

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et de la future ligne CDG Express

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
1000 SNCF de Paris Est à Mulhouse d'Emerainville à Longueville	1206	VILLIERS SUR MARNE (94)	PONTAULT-COMBAULT	140	1	3	100	EMERAINVILLE ; PONTAULT-COMBAULT
	1207.0	EMERAINVILLE	ROISSY EN BRIE	140	1	3	100	EMERAINVILLE ; ROISSY EN BRIE
	1207.1	ROISSY EN BRIE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	140	1	3	100	ROISSY EN BRIE ; OZOIR LA FERRIERE ; GRETZ-ARMAINVILLIERS
	1211	GRETZ-ARMAINVILLIERS	VERNEUIL L'ETANG	150	2	3	100	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; PRESLES EN BRIE ; COURQUETAINE ; LIVERY EN BRIE ; OZOIR LE VOULGIS ; CHAUMES EN BRIE ; YEBLES ; GUIGNES ; VERNEUIL L'ETANG
	1212	VERNEUIL L'ETANG	LONGUEVILLE	150	2	3	100	VERNEUIL L'ETANG ; AUBEPIERRE-OZOUEUR-LE-REPOS ; QUIERS (impactée) ; MORMANT ; GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ; NANGIS ; RAMPILLON ; VANVILLE ; SOGNOLLES EN MONTOIS ; MAISON ROUGE ; LIZINES (impactée) ; SAINT LOUP DE NAUD ; LONGUEVILLE
2000 SNCF de Gretz-Armainvilliers à Tournan-en-Brie	1614	GRETZ-ARMAINVILLIERS	TOURNAN EN BRIE	90	4	4	30	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; TOURNAN EN BRIE
5000 TGV-EST de Chelles à Dhuisy	1400	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	/	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1400.1	VAIRES SUR MARNE	MESSY	300	/	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; VILLEVAUDE ; CARNETIN (impactée) ; ANNET SUR MARNE ; CLAYE SOUILLY ; FRESNE SUR MARNE (impactée) ; MESSY
	1401	MESSY	DHUISY	320	/	2	250	MESSY ; CHARNY ; SAINT-MESMES (impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAUCONIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'EVEQUE (impactée) ; MONTHYON ; PENCHARD ; BARCY ; CHAMBRY ; VARREDES ; ETREPILLY ; CONGIS SUR THEROUANNE ; TROCQ EN MULTIEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCQ ; OCCQUERRE ; MAY EN MULTIEN (impactée) ; CROUY SUR OURCQ ; VENDREST ; COULOMBS EN VALOIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DHUISY
70000 SNCF de Noisy-le-sec à Strasbourg de Chelles à Citry	1013	GAGNY (93)	CHELLES	160	1	2	250	CHELLES
	1015	CHELLES	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	CHELLES ; BROU SUR CHANTEREINE ; VAIRES SUR MARNE
	1016.0	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1016.1	VAIRES SUR MARNE	POMPONNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; TORCY (impactée) ; SAINT THIBAUT DES VIGNES (impactée) ; LAGNY SUR MARNE (impactée)
	1017	POMPONNE	ESBLY	160	1	2	250	POMPONNE ; LAGNY SUR MARNE (impactée) ; THORIGNY SUR MARNE ; DAMPMART ; MONTEVRAIN (impactée) ; CHESSY (impactée) ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; ESBLY
	1018.0	ESBLY	VILLENY	160	1	2	250	ESBLY ; ISLES LES VILLENY ; CONDE SAINTE LIBAIRE (impactée) ; MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENY
	1018.1	VILLENY	MEAUX	150	1	2	250	MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENY ; MEAUX
	1021	MEAUX	TRILPORT	150	1	3	100	MEAUX ; POINCY ; TRILPORT
	1022.0	TRILPORT	GERMIGNY L'EVEQUE	120	1	3	100	TRILPORT ; GERMIGNY L'EVEQUE
	1022.1	GERMIGNY-L'EVEQUE	USSY SUR MARNE	150	1	3	100	GERMIGNY-L'EVEQUE ; ARMENTIERES EN BRIE ; CHANGIS SUR MARNE ; USSY SUR MARNE
1022.2	USSY SUR MARNE	CITRY	160	1	3	100	USSY SUR MARNE ; LA FERTE SOUS JOUARRE ; CHAMIGNY ; LUZANCY ; MERY SUR MARNE ; NANTEUIL SUR MARNE ; SAACY SUR MARNE ; CITRY ; REUIL EN BRIE (n'est plus impactée)	
226000 TGV NORD-EUROPE De Moussy-le-Neuf à Othis	2401.1 (confondu avec tronçon 2998.0 de la L 226310)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	2	2	250	MOUSSY LE NEUF
	2402	MOUSSY LE NEUF	OTHIS	300	1	1	300	MOUSSY LE NEUF ; OTHIS
226310 TGV Interconnexion Est	2430	MAUREGARD	LE MESNIL-AMELOT	230	2	3	100	MAUREGARD ; LE MESNIL-AMELOT
	2431.0	TREMBLAY EN France (93)	MITRY MORY	230	1	2	250	MITRY MORY
	2431.1	MITRY MORY	MESSY	270	2	2	250	MITRY MORY ; GRESSY ; MESSY
	2432	MESSY	ANNET SUR MARNE	270	2	2	250	MESSY ; CLAYE SOUILLY ; FRESNES SUR MARNE ; ANNET SUR MARNE
	2433	ANNET SUR MARNE	CHESSY	270	2	2	250	ANNET SUR MARNE ; FRESNES SUR MARNE ; JABLINES ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; CHESSY
	2434	CHESSY	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	CHESSY ; SERRIS ; JOSSIGNY ; VILLENEUVE SAINT DENIS ; NEUFMONTIERS EN BRIE ; FAVIERES ; TOURNAN EN BRIE ; PRESLES EN BRIE
	2436 = 2978	PRESLES EN BRIE	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	PRESLES EN BRIE
	2998.0 (confondu avec tronçon 2401.1 de la L 226000)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF
2998.1	MOUSSY LE NEUF	CHENNEVIERES LES LOUVRES (95)	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF	

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
229000 SNCF Paris – Crépy en Valois « La plaine à Hirson »	2321.3	MITRY MORY	MITRY MORY	150	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée) ;
	2323	MITRY MORY	COMPANS	140	2	2	250	MITRY-MORY ; COMPANS
	2323	THIEUX	ROUVRES	140	2	3	100	THIEUX ; NANTOUILLET ; JUILLY ; SAINT-MARD ; MARCHEMORÉ ; ROUVRES
746000 De Corbeil Essonnes à Montereau	5027.0	CORBEIL ESSONNES (91)	DAMMARIÉ LES LYS	120	2	4	30	SAINT FARGEAU PONTIÉRIY ; SEINE PORT (n'est plus impactée) ; BOISSISÉ LE ROI ; DAMMARIÉ LES LYS ; BOISSÉTTES (n'est plus impactée) ; MELUN
	5027.1	DAMMARIÉ LES LYS	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIÉ LES LYS (impactée) ; MELUN
	5028.0	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE (impactée)
	5028.1	MELUN	VULAINES SUR SEINE	120	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; VAUX LE PENIL ; LIVRY SUR SEINE ; CHARTRETTES ; BOIS LE ROI (impactée) ; FONTAINES LE PORT ; SAMOIS SUR SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU (impactée) ; HERICY ; VULAINES SUR SEINE
	5029	VULAINES SUR SEINE	VARENNES SUR SEINE	120	2	2	250	VULAINES SUR SEINE ; SAMORÉAU ; THOMERY (impactée) ; CHAMPAGNE SUR SEINE ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE ; SAINT MAMMES (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (ECUELLES) (n'est plus impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE
750000 De Moret-sur-Loing à Souppes-sur-Loing	5151	MORET LOING et ORVANNE	SOUPPES SUR LOING	160	2	2	250	MORET LOING et ORVANNE (MORET SUR LOING et VENEUX LES SABLONS) ; FONTAINEBLEAU ; MONTIGNY SUR LOING ; BOURRON MARLOTTE ; GREZ SUR LOING ; LA GENEVRAYE (impactée) ; SAINT PIERRE LES NEMOURS ; NEMOURS (impactée) ; BAGNEAUX SUR LOING ; LA MADELEINE SUR LOING ; SOUPPES SUR LOING
752000 TGV Combs-la-Ville à Saint-Louis	5141	CRISENOY	VERGIGNY (89)	300	1	1	100	CRISENOY ; FOUJU ; MOISENAY ; BLANDY ; SIVRY COUNTRY ; CHATILLON LA BORDE ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; LE CHATELET EN BRIE ; LES ECRENNES ; PAMFOU ; VALENCE EN BRIE ; ECHOUBOULAINS ; LA GRANDE PAROISSE ; FORGES ; MONTEREAU FAULT YONNE ; SAINT GERMAIN LAVAL (impactée) ; MAROLLES SUR SEINE ; BARBEY ; MISY SUR YONNE ; LA TOMBE (impactée) ; GRAVON ; BALLOY (impactée)
	5170	COUBERT	CRISENOY	270	1	1	100	COUBERT ; COURQUETAINE ; SOLERS ; SOIGNOLLES EN BRIE ; LISSY (impactée) ; CHAMPDEUIL ; SAINT GERMAIN LAXIS ; CRISENOY
752100 TGV interconnexion Sud-Est de Moisenay à Servon	2440.1	SANTENY (94)	GRISY-SUISNES	270	1	1	300	SERVON ; BRIE-COMTE-ROBERT ; CHEVRY-COSSIGNY ; GRISY-SUISNES
	2979	GRISY-SUISNES	COUBERT	270	1	1	300	GRISY-SUISNES ; COUBERT ; PRESLES EN BRIE (impactée)
830 000 de Combs-la-Ville à La Brosse-Montceaux (sud de la Seine) SNCF Paris à Marseille	5009.4	MONTGERON (91)	COMBS-LA-VILLE	120	2	2	250	COMBS LA VILLE
	5010	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	160	2	2	250	COMBS-LA-VILLE ; LIEUSAIN
	5011.0	LIEUSAIN	MELUN	160	2	2	300	LIEUSAIN ; MOISSY-CRAMAYEL ; SAVIGNY LE TEMPLE ; CESSON ; VERT SAINT DENIS ; LE MEE SUR SEINE ; DAMMARIÉ LES LYS ; MELUN
	5011.1 = 5027.1	MELUN	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIÉ LES LYS (impactée) ; MELUN
	5012.0 = 5028	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN
	5012.1	MELUN	AVON	160	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; LIVRY SUR SEINE (impactée) ; CHARTRETTES (impactée) ; BOIS LE ROI ; SAMOIS-SUR-SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU ; AVON
	5013	AVON	MORET LOING ET ORVANNE	160	2	2	250	AVON ; FONTAINEBLEAU ; THOMERY ; CHAMPAGNE SUR SEINE (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS)
	5014	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS et ECUELLES) ; SAINT MAMMES ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE (impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE ; MONTEREAU FAULT YONNE
	5031	MONTEREAU FAULT YONNE	SENS (89)	160	2	2	250	MONTEREAU FAULT YONNE ; VARENNES SUR SEINE ; ESMANS ; CANNES-ECLUSE ; LA BROSSÉ MONTCEAUX ; MAROLLES SUR SEINE (impactée) ; BARBEY (impactée)
CDG Express		MITRY MORY	MITRY MORY	140	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée)

1.4 – Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire

ANNET SUR MARNE
ARMENTIERES EN BRIE
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
AVON
BAGNEAUX SUR LOING
BALLOY
BARBEY
BARCY
BLANDY
BOIS LE ROI
BOISSETTES
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSISE LE ROI
BOURRON MARLOTTE
BRIE COMTE ROBERT

BROU SUR CHANTEREINE
BUSSY SAINT GEORGES
BUSSY SAINT MARTIN
CANNES ECLUSE
CARNETIN
CESSON
CHALIFERT
CHAMBRY
CHAMIGNY
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHAMPDEUIL
CHAMPS SUR MARNE
CHANGIS SUR MARNE
CHARNY
CHARTRETTES
CHATILLON LA BORDE
CHAUCONIN NEUFMONTIERS
CHAUMES EN BRIE
CHELLES
CHESSY
CHEVRY COSSIGNY
CITRY
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMBS LA VILLE

COMPANS
CONDE SAINTE LIBIAIRE
CONGIS SUR THEROUANNE
COUBERT
COULOMBS EN VALOIS
COUPVRAY
COURQUETAINE
CRISENOY
CROISSY BEAUBOURG
CROUY SUR OURCQ
DAMMARIE LES LYS
DAMP MART
DHUISY
ECHOUBOULAINS
ECUELLES
MORET LOING et ORVANNE
EMERAINVILLE
ESBLY
ESMANS
ETREPILLY
FAVIERES
FONTAINE LE PORT
FONTAINEBLEAU
FORGES
FOJU
FRESNES SUR MARNE
GERMIGNY LEVEQUE
GERMIGNY SOUS COULOMBS
GRANDPUITS BAILLY CARROIS
GRAVON
GRESSY
GRETZ ARMAINVILLIERS
GREZ SUR LOING
GRISY SUISNES
GUIGNES (ex Guignes Rabutin)
HERICY
ISLES LES VILLENAY
IVERNY
JABLINES
JOSSIGNY
JUILLY

LA BROSSE MONTCEAUX	MONTGE EN GOELE	SAINT THIBAUT DES VIGNES
LA CHAPELLE GAUTHIER	MONTHYON	SAMMERON
LA FERTE SOUS JOUARRE	MONTIGNY SUR LOING	SAMOIS SUR SEINE
LA GENEVRAYE	MORET SUR LOING	SAMOREAU
	MORET LOING ET ORVANNE	
LA GRANDE PAROISSE	MORMANT	SAVIGNY LE TEMPLE
LA MADELEINE SUR LOING	MOUSSY LE NEUF	SAVINS
LA ROCHETTE	NANDY	SEINE PORT
LA TOMBE	NANGIS	SEPT SORTS
LAGNY SUR MARNE	NANTEUIL LES MEAUX	SERRIS
LE CHATELET EN BRIE	NANTEUIL SUR MARNE	SERVON
LE MEE SUR SEINE	NANTOUILLET	SIVRY COUNTRY
LE MESNIL AMELOT	NEMOURS	SOGNOLLES EN MONTOIS
LE PLESSIS L'EVEQUE	NEUFMOUTIERS EN BRIE	SOIGNOLLES EN BRIE
LE PLESSIS PLACY	NOISIEL	SOLERS
LES ECRENNES	OCQUERRE	SOUPPES SUR LOING
LESCHES	OTHIS	THIEUX
LIEUSAIN	OZOIR LA FERRIERE	THOMERY
LISSY	OZOUER LE VOULGIS	THORIGNY SUR MARNE
LIVERDY EN BRIE	PAMFOU	TORCY
LIVRY SUR SEINE	PENCHARD	TOURNAN EN BRIE
LIZINES	POINCY	TRILPORT
LIZY SUR OURCQ	POMPONNE	TROCZY EN MULTIEN
LOGNES	PONTAULT COMBAULT	USSY SUR MARNE
LONGUEVILLE	PRECY SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE
LUZANCY	PRESLES EN BRIE	VALENCE EN BRIE
MAISON ROUGE	QUIERS	VANVILLE
MARCHEMORET	RAMPILLON	VARENNES SUR SEINE
MAREUIL LES MEAUX	REAU	VARREDES
MAROLLES SUR SEINE	REUIL EN BRIE	VAUX LE PENIL
MAUREGARD	ROISSY EN BRIE	VENDREST
MAY EN MULTIEN	ROUVRES	VEUEUX LES SABLONS
		MORET LOING ET ORVANNE
MEAUX	SAACY SUR MARNE	VERNEUIL L'ETANG
MELUN	SAINT FARGEAU PONTIERRY	VERNOU LA CELLE SUR SEINE
MERY SUR MARNE	SAINT GERMAIN LAVAL	VERT SAINT DENIS
MESSY	SAINT GERMAIN LAXIS	VILLENEUVE SAINT DENIS
MISY SUR YONNE	SAINT JEAN LES DEUX	VILLENY
	JUMEAUX	
MITRY MORY	SAINT LOUP DE NAUD	VILLEPARISIS
MOISENAY	SAINT MAMMES	VILLEROY
MOISSY CRAMAYEL	SAINT MARD	VILLEVAUDE
MONTEREAU FAUT YONNE	SAINT MESMES	VULAINES SUR SEINE
MONTEVRAIN	SAINT PIERRE LES NEMOURS	YEBLES

Annexe 2

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et la RATP, du projet de ligne 17 de la Société du Grand Paris et du projet CDG Express

Cartographie consultable également sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

SITE BIOLOGIQUE A CHATENAY-SUR-SEINE

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

1er bureau

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024 *Republique Française*

Publié le

ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

Arrêté 89 DAE 1 CV n° 71 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de CHATENAY SUR SEINE au lieu-dit "La Bachère"

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la loi n° 76-629 du 16 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1995 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi susvisée, notamment son article 4 ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU la Directive du Conseil des Communautés européennes n° 79/409 du 2 avril 1979, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 4 et les recommandations exprimées au paragraphe 4 de son article 7 ;

VU le rapport scientifique établi par M.O. TOSTAIN (Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de FONTAINEBLEAU, Centre Ornithologique de la Région Ile de France) ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature du 14 novembre 1988 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau dit de "La Bachère" et les îlots qu'il contient, constituent un biotope de reproduction de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) dont il convient de protéger l'existence et la tranquillité ;

CONSIDERANT que l'ensemble du plan d'eau de la Bachère et de ses parties constitutives (eau libre, îlots, et rives) forme une unité paysagère, écologique, et fonctionnelle indissociable où vivent, hormis la Sterne pierregarin, des espèces d'oiseaux migrants et hivernantes dont plusieurs, rares à l'échelle européenne, sont protégées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Délimitation

Les parties du territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine comprises entre, et y compris, les chemins ruraux de Châtenay aux Sécherons et de la Chapelle aux Sécherons ainsi que les parcelles numérotées 114, 115, 205 à 211 et 221 ainsi qu'elles sont figurées à l'intérieur du liseré vert sur le plan annexé au présent arrêté, excepté les parcelles numérotées 65 à 69, 73, 74, 143 et 242 dans la section H du cadastre de la dite commune, forment le biotope dit de "La Bachère" où s'appliquent les mesures suivantes :

Article 2 : Sont interdites:

En tout temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné. Est interdite, notamment l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de déchets variés, le comblement du plan d'eau, ou l'arasement des îlots présents à la date de cet arrêté.

Article 3 : Sont interdites :

Toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site et pendant toute l'année, notamment :

- toutes activités nautiques (y compris l'utilisation de planches à voile et de toutes autres embarcations)
- la baignade
- l'accès aux îlots
- la pratique du cerf-volant ou l'évolution de tous modèles réduits volants ou flottants
- le survol du biotope par des aéronefs à moins de 300 m d'altitude par rapport au sol
- la plantation d'arbres
- la circulation des engins à moteur
- la divagation des chiens non tenus en laisse
- la pêche, même à partir des rives

Article 4 : Des panneaux seront apposés à l'entrée des chemins ruraux dans le biotope, portant la mention des interdictions du présent arrêté.

Article 5 : Afin notamment de permettre l'entretien des îlots (maintien du niveau ras de la végétation) et le suivi scientifique des populations d'oiseaux, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet sur demande écrite adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et après avis d'un membre de la Commission Départementale des Sites qualifié dans les sciences de la nature.

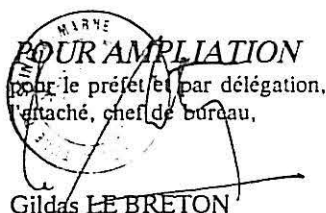
Article 6 : Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R 30 du Code Pénal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins, le Maire de CHATENAY SUR SEINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du département et dans deux journaux locaux (la République de Seine-et-Marne et le Parisien Libéré) et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Melun, le 25 septembre 1989

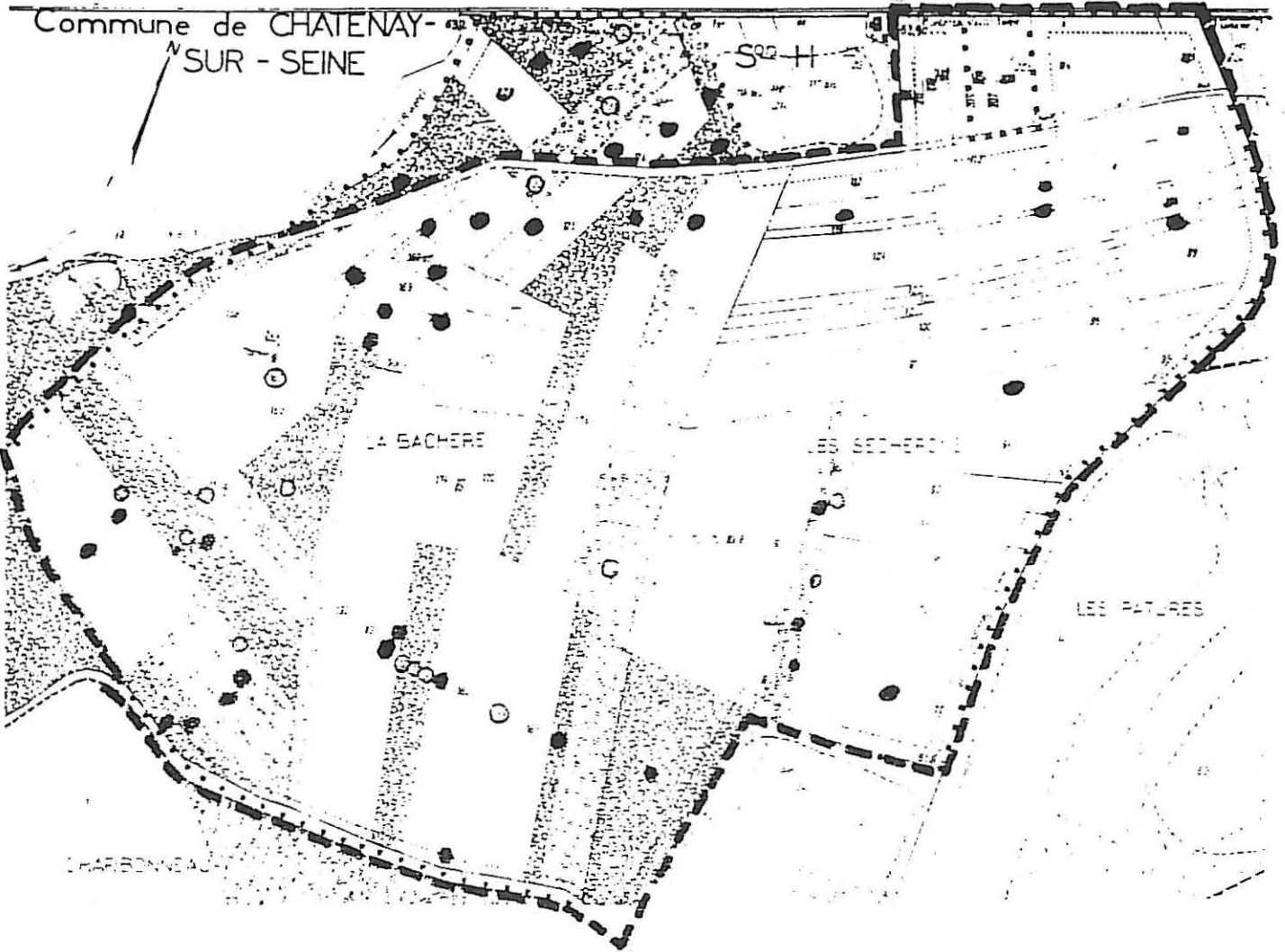
Le préfet,

signé Michel BESSE


pour le préfet et par délégation,
attaché, chef de bureau,
Gildas LE BRETON

Biotope de LA BACHERE

Délimitation



----- - limite du biotope

VU pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

[Signature]

[Signature]
LE BRETON

TAXE D'AMENAGEMENT A DONNEMARIE-DONTILLY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de DONNEMARIE-DONTILLY**

Séance du 13 Novembre 2014

Nombre de membres

Afférents au
Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la
délibération : 18

Date de convocation
8 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le treize Novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge ROSSIERE-ROLLIN, Maire.

Présents ou représentés : MM. ROSSIERE-ROLLIN, GRISETTO, Mme MONPOIX, M. GIRAULT, Mme VO VAN, M. BORZUCKI, Mme CHEVILLARD, MM. PASCUAL MARTIN, Mme BOUGEANT, M. POTEAU, Mme MULLIEZ, M. BEAUSSART, Mmes MOULET, LAFOSSE, M. LEBAS, Mme LETERRIER, MM. ARLAIS, MENEZ.

Absents excusés : M. DESANTIGNY, Mme ESPOSITO, M. ONDOA BELINGA, Mmes MINASSIAN, PIRSON.

Madame MOULET Valérie est nommée secrétaire de séance.

771592014/07/04 - MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 Novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la nouvelle Taxe d'Aménagement (TA), qui a remplacé au 1^{er} mars 2012 la Taxe Locale d'Equipement (TLE), à 5 %.

L'étude des nouvelles possibilités offertes par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme (exonérations facultatives, majoration du taux au-delà de 5 % jusqu'à 20 %...) permet d'affiner les possibilités fiscales offertes par cette loi.

Après analyse, une zone a été identifiée compte tenu d'un projet d'équipements Chemin de la Veillère, éligible à la taxe d'aménagement majorée.

Dans cette zone, six terrains, donnant accès directement sur le Chemin de la Veillère sont constructibles (de la Vieille Route de Mons à l'angle de la parcelle H 53) ; en sont exclues les parcelles H 44 et H 45 pouvant être desservies par la Vieille Route de Mons. Ainsi, des travaux portant sur les réseaux et la voirie seront réalisés.

Ce projet justifie que la majoration de la TA soit portée à 10 % compte tenu des coûts de voirie, d'extension du réseau d'électrification et d'eau potable.

Vu le Code l'Urbanisme et notamment l'article L 331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 Novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 5 %,

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour permettre des constructions,

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

Considérant que le secteur, délimité sur le plan joint à la présente délibération, nécessite en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce quartier, la réalisation de travaux portant sur les réseaux et la voirie,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **INSTITUE** à compter du 1^{er} Janvier 2015 sur le secteur du Chemin de la Veillère, plan joint, en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme, un taux majoré de la Taxe d'Aménagement de **10 %**.
2. **TRANSCRIT** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.
3. **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et services fiscaux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme

Donnemarie-Dontilly, le 17 Novembre 2014

Le Maire,
ROSSIERE-ROLLIN



Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le centre des impôts foncier suivant :

ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

Département :
SEINE-ET-MARNE

Commune :
DONNEMARIE-DONTILLY

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/12/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

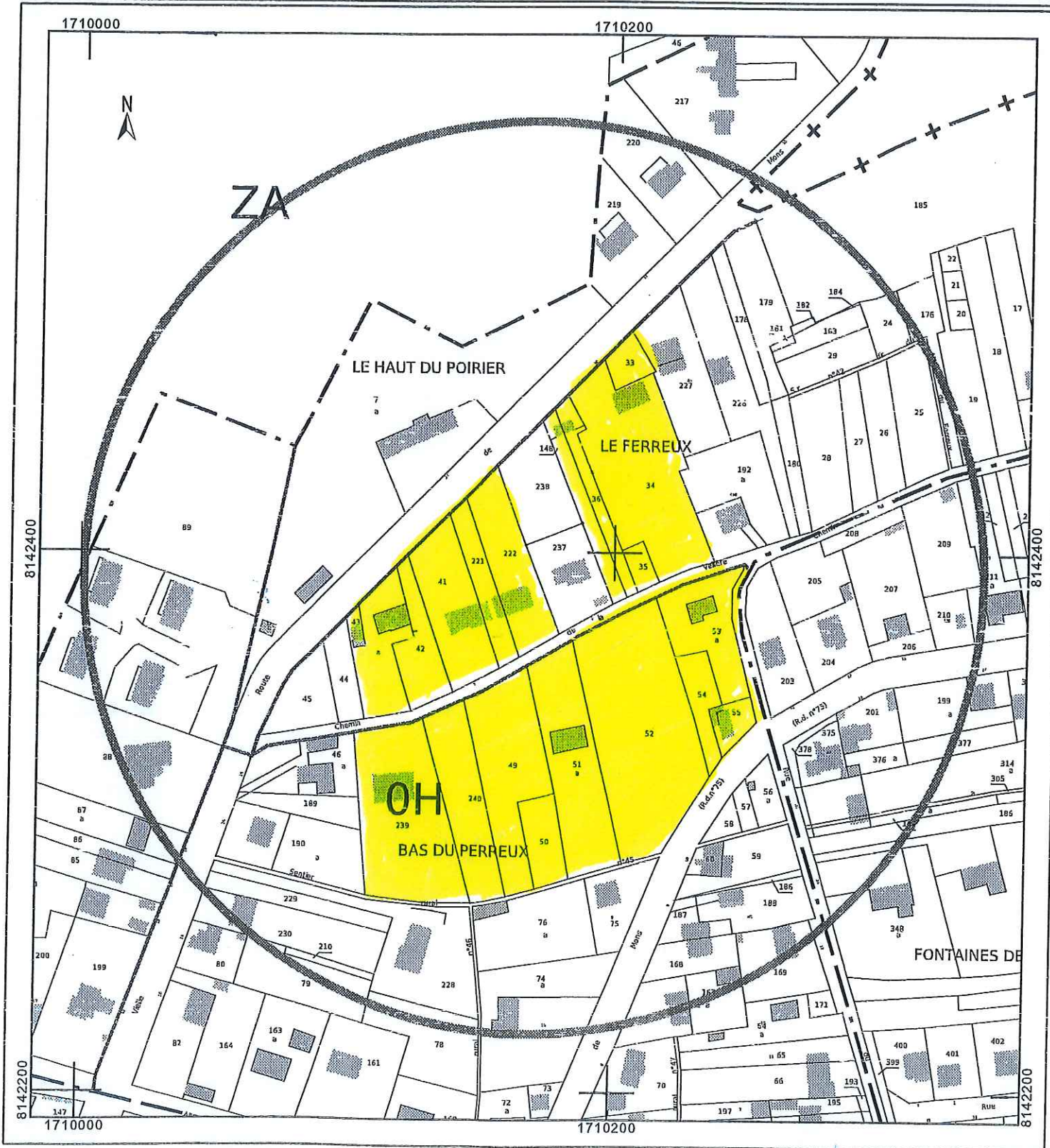
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLI

PLAN DE SITUATION

8 avenue André Malraux 77487
77487 Provins
tél. 01.64.60.54.28 -fax 01.64.60.54.36
cdif.provins@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

ZAC A JAULNES



Communauté de Communes de la Bassée

Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités de Choyau

Pièce n°3 – Plan de délimitation du périmètre composant la zone

12 rue Joseph Bara
77400 BRAY-SUR-SEINE

juin 2007

